

dans une société dont il fait partie, ou en autoriser l'exploitation seulement dans un ou plusieurs départements de l'Empire. De plus, les parties sont libres d'insérer dans les contrats de cession toutes les conditions, réserves, limitations qui ne sont pas interdites par le droit commun ou par des lois spéciales. Mais la loi exige l'accomplissement de trois formalités essentielles :

1° La totalité de la taxe du brevet doit être payée avant toute cession totale ou partielle ;

2° Une cession ne peut être faite que par un acte notarié ;

3° Pour qu'une cession soit valable à l'égard des tiers, il faut qu'elle ait été enregistrée à la préfecture du département où l'acte a été passé.

Cet enregistrement s'opère aux risques et périls de ceux qui le demandent. Si une cession donne lieu à des contestations, c'est aux tribunaux qu'il appartient de les résoudre. En conséquence, les préfectures n'ont point à se préoccuper, lorsqu'un acte est présenté pour être enregistré, de la nature des conventions qu'il renferme, ni du point de savoir si la cession est valable ou si l'enregistrement est demandé en temps utile. Elles doivent seulement examiner s'il s'agit d'une cession volontaire ou d'une mutation d'une autre espèce ; et, dans le premier cas, elles doivent procéder à l'enregistrement, à la condition que les intéressés leur remettent les documents constatant l'accomplissement des deux premières formalités mentionnées ci-dessus.

Ces documents sont : 1° un extrait authentique de l'acte passé devant un notaire du département ; 2° un récépissé d'un receveur des finances, constatant le versement du complément de la taxe du brevet ; 3° le récépissé de la dernière annuité échue, si le brevet a plus d'un an de date, afin de pouvoir constater le montant du complément à verser.

Lorsque ces productions sont faites régulièrement, et qu'il s'agit bien d'une cession volontaire, l'enregistrement doit se faire sans aucun délai. Mais si les trois documents ne sont pas déposés en bonne forme, le préfet est en droit, et il est de son devoir, de refuser d'enregistrer la cession jusqu'à ce que le dépôt ait été régularisé.

Il n'est pas nécessaire, dans le cas où le brevet a été l'objet d'une cession antérieure dûment enregistrée, de produire le récépissé du complément de la taxe et celui de la dernière annuité échue ; une expédition du procès-verbal d'enregistrement précédent suffit avec l'extrait authentique du nouvel acte notarié.

L'enregistrement s'opère en forme de procès-verbal dressé sur un registre destiné spécialement à cet usage. Les pages sont paraphées par le préfet et cotées par première et dernière. Les procès-verbaux sont inscrits à la suite les uns des autres, sans blancs ni ratures, en présence des parties. Ils portent un numéro d'ordre. On doit y énoncer successivement : 1° le jour et l'heure du dépôt des pièces ; 2° les noms, qualité et domicile du déposant ; 3° ceux du cédant et du cessionnaire ; 4° le numéro du brevet et l'objet pour lequel il a été pris ; 5° le dépôt de l'extrait authentique de l'acte notarié ; 6° le dépôt des